



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Police

Rue Fritz Toussaint 8
1050 Bruxelles
Tel 02 554 43 16
Fax 02 554 43 56
ssgpi.helpdesk@police.be

Numéro d'émission SSGPI-ID 159490-2008
Date d'émission 27-08-2008
Degré de classification PUBLIC

Destinataires Aux Chefs de Corps de la police locale
Aux comptables spéciaux de la police locale

Copie SAT
ONSSAPL
CPPL

OBJET Allocation de mandat des comptables spéciaux et des secrétaires de la police locale : cotisations de sécurité sociale

Références

1. Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, M.B. 05-01-1999 ;
2. Lettres de l'ONSSAPL adressées au SSGPI avec référence PC 0252 796 351 du 07-07-2008.

Madame, Monsieur le Chef de Corps,
Madame, Monsieur le comptable spécial,

Après avoir pris contact avec l'Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales, il apparaît que les cotisations personnelles de sécurité sociale dues sur l'allocation de mandat du comptable spécial et du secrétaire de zone sont fixées en fonction :

- du type de zone à laquelle ils appartiennent (zone de police monocommunale/zone de police pluricommunale) ;
- de leur statut (contractuel/statutaire) ;
- des tâches effectuées.

SITUATION 1 : le comptable spécial

- n'a pas la qualité de receveur communal engagé au sein d'une zone de police monocommunale ;
- n'est pas membre du personnel CALog statutaire de la même zone de police.

Les comptables spéciaux qui se trouvent dans cette situation ne peuvent en aucun cas être nommés comme membre du personnel statutaire de la zone étant donné qu'il s'agit d'une désignation temporaire.

Conséquence : une cotisation personnelle de sécurité sociale de 13,07% sera calculée sur l'allocation de mandat.

SITUATION 2 : Cfr. situation 1, mais le comptable spécial travaille comme membre du personnel statutaire auprès d'une commune/CPAS qui fait partie de la zone de police pluricommunale.

Etant donné que la zone pluricommunale dispose d'une personnalité juridique distincte, le comptable spécial qui fait partie d'une commune/CPAS ne peut effectuer des prestations en tant que membre du personnel statutaire d'une zone pluricommunale (à moins qu'il fasse l'objet d'une nomination définitive dans la zone de police concernée).

Conséquence : une cotisation personnelle de sécurité sociale de 13,07% sera calculée sur l'allocation de mandat.

SITUATION 3 : le comptable spécial est :

- receveur communal statutaire dans une zone de police monocommunale ;
- un membre du personnel CALog statutaire de la même zone de police.

Tout d'abord, il convient de vérifier si l'activité en tant que comptable spécial ne s'inscrit pas déjà dans le prolongement des tâches qui sont normalement effectuées en tant que membre du personnel nommé de la commune ou de la zone de police.

Si l'activité relève des tâches qui normalement effectuées (ce qui peut être le cas pour le receveur communal d'une zone de police monocommunale), les prestations en tant que comptable spécial doivent alors être considérées comme prestations effectuées en qualité de membre du personnel statutaire.

Conséquence : une cotisation personnelle de sécurité sociale de 3,55% sera calculée sur l'allocation de mandat.

Si l'activité ne s'inscrit pas dans le prolongement des tâches d'un membre du personnel statutaire, la désignation en tant que comptable spécial doit alors être considérée comme un engagement complémentaire à titre contractuel.

Conséquence : une cotisation personnelle de sécurité sociale de 13,07% sera calculée sur l'allocation de mandat.

SITUATION 4 : le comptable spécial est receveur communal d'une zone de police monocommunale mais il est désigné en tant que comptable spécial dans une autre zone monocommunale ou pluricommunale.

Conséquence : une cotisation personnelle de sécurité sociale de 13,07% sera calculée sur l'allocation de mandat.

Le même régime d'assujettissement est d'application sur l'allocation de mandat de secrétaire.

Il est demandé au SSGPI de signaler à l'ONSSAPL ces allocations, selon les directives précitées (et d'effectuer éventuellement la modification des déclarations, via le SCDF).

Attention : les cotisations sociales qui seront, le cas échéant, modifiées avec effet rétroactif ne seront pas recouvrables dans le chef des membres du personnel concernés.

Afin de garantir que le SSGPI applique correctement la cotisation de sécurité sociale lors du calcul de l'allocation de mandat pour le comptable spécial et le secrétaire de zone, nous vous demandons de remplir le formulaire en annexe et le transmettre au contactcenter du SSGPI pour le **30-09-2008** au plus tard.

Nous vous demandons également à l'avenir de transmettre au SSGPI toute modification.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Robert ELSÉN
Directeur-chef de service f.f.